

Conditions générales (CG) pour les prestations de services techniques et supplémentaires



de Migrol SA, Badenerstrasse 569, CH-8048 Zurich (ci-après « entreprise »)
Dans un souci de lisibilité, il est renoncé dans le texte à la double désignation féminin-masculin « cliente / client ». La désignation « client » porte sur les deux genres.

- 1. Champ d'application**

Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à tous les travaux et remplacements effectués par l'entreprise et ses entreprises de service et constituent une partie intégrante du contrat de services concerné. Les accords spéciaux demeurent réservés. Les conditions générales du client dont la teneur est contraire ne sont valables que dans la mesure où elles ont été acceptées expressément par l'entreprise par écrit.
- 2. Bases contractuelles / Conclusion du contrat**
 - 2.1. L'entreprise est en droit de déléguer l'exécution des travaux totalement ou partiellement à des sous-traitants. Elle conclut les contrats y relatifs en son nom et pour son propre compte.
 - 2.2. En cas de commande téléphonique, le contrat de services prend effet par son acceptation durant la conversation. Ensuite, une confirmation de commande écrite est envoyée au client par courrier. Une commande effectuée par courrier ou par communication électronique (fax, e-mail) lie les parties.
 - 2.3. Le choix de produits proposé dans la boutique en ligne (www.migrol.ch) ne constitue pas encore une offre juridiquement obligatoire. Avec sa commande, le client soumet à l'entreprise une offre ferme de conclusion d'un contrat de vente incluant les présentes CG, qu'il accepte. L'entreprise se réserve le droit de refuser la commande sans en indiquer les motifs. Le contrat d'entreprise prend effet lors de la confirmation de commande de l'entreprise par e-mail.
- 3. Prix de vente**
 - 3.1. Le prix de l'offre fixé pour les prestations de services et supplémentaires vaut pour les travaux mentionnés qui sont énumérés dans l'offre. Les travaux, respectivement les matériaux non mentionnés sont facturés séparément.
 - 3.4. S'il y a entre la conclusion du contrat et l'exécution de la commande des augmentations ou des nouvelles perceptions d'impôts, de taxes d'incitation, d'émoluments ou d'autres contributions de droit public, le prix des prestations de services et supplémentaires est adapté au détriment, respectivement, en cas de réduction ou de suppression, en faveur du client.
- 4. Date d'exécution des travaux**
 - 4.1. Le lieu d'exécution est l'adresse convenue pour la commande.
 - 4.2. Au cours de la période de commande indiquée par l'entreprise et ses entreprises de services ou convenue autrement avec le client, les travaux ont lieu à une date d'exécution fixée par l'entreprise après la conclusion du contrat ou convenue séparément et à un moment au cours de l'année civile annoncé au préalable par l'entreprise.
- 5. Relations avec les autorités et les particuliers**

L'entreprise représente le client vis-à-vis de l'extérieur.
- 6. Assurances**

La responsabilité du maître d'ouvrage est assumée par le client. En cas de dommages causés fautivement, son recours à l'entreprise ou aux sous-traitants participant au chantier demeure réservé. Il incombe également au client d'annoncer, au début des travaux, l'augmentation de valeur de l'immeuble à l'assurance bâtiment.
- 7. Contrôle du fonctionnement**

Après l'exécution des travaux, il est procédé à un contrôle du fonctionnement. Si des incidents techniques se produisent néanmoins, l'entreprise doit en être immédiatement informée. Celle-ci ne répond pas des factures de tiers qui ont été engagées sans son consentement.
- 8. Facturation / Conditions de paiement**
 - 8.1. La facturation se base sur les informations contenues dans le rapport. Les paiements du client sont effectués net, c'est-à-dire sans une quelconque déduction, la compensation étant exclue. Le délai de paiement est de dix jours, les accords particuliers demeurant réservés.
 - 8.2. L'entreprise se réserve expressément de procéder à des examens de solvabilité ainsi que d'exiger des paiements anticipés ou au comptant contre la révision de citerne. Si le client refuse le paiement dans le délai fixé après une première sommation, l'entreprise peut se départir du contrat.
 - 8.3. En cas de commandes dans la boutique en ligne, les règles de paiement indiquées dans le cadre du processus de commande s'appliquent à titre complémentaire.
- 9. Retard de paiement**
 - 9.1. En cas d'observation du délai de paiement de dix jours, le client tombe en demeure sans sommation spécifique et des intérêts moratoires sont dus. La réclamation d'éventuels dommages de retard supplémentaires demeure réservée. En cas de non-paiement malgré une sommation, toutes les créances de l'entreprise découlant d'autres travaux convenus avec le client et exécutées deviennent exigibles.
 - 9.2. Aussi longtemps que le client se trouve en retard de paiement, l'entreprise n'est pas tenue d'exécuter les autres accords de commandes existants. Si le client est devenu insolvable et les droits de l'entreprise s'en trouvent mis en péril, celle-ci peut se refuser à exécuter ses prestations jusqu'à ce que la contre-prestation ait été garantie (art. 83 CO).
 - 9.3. Jusqu'au paiement intégral de la prestation exécutée, l'entreprise peut se départir du contrat et demander la restitution de la marchandise (art. 214, al. 3 CO). L'entreprise est en droit de reprendre la marchandise en tout temps, l'acheteur lui accordant à cet effet le libre accès à son installation de citerne.
- 10. Garantie / Responsabilité**
 - 10.1. L'exécution des travaux a lieu conformément aux règles techniques générales. En cas de réclamation pour défaut de fabrication faite dans les délais et justifiée, le client a droit uniquement, à l'exclusion du droit de conversion et de réduction, à l'amélioration des travaux. Les prétentions en dommages-intérêts issues de droits de garantie sont exclues dans la mesure où la loi le permet.
- 10.2. Le délai de garantie pour les pièces de rechange montées ou livrées est de deux ans.
- 10.3. Les autres réclamations ne peuvent être prises en considération, dans la mesure où elles sont justifiées, que si elles sont communiquées par écrit à l'entreprise dans un délai de dix jours à compter de l'exécution.
- 10.4. L'entreprise répond pour son propre compte et pour celui de ses auxiliaires des dommages résultant d'actes commis intentionnellement ou par négligence grave. La responsabilité pour les cas de négligence légère est limitée à un montant maximum de CHF 20 000.- par sinistre.
- 10.5. Toute autre responsabilité de l'entreprise pour les dommages directs ou indirects en tous genres est exclue dans la mesure où la loi le permet.
- 11. Force majeure / Empêchement de livrer**

Par force majeure, on entend les circonstances échappant au contrôle de l'entreprise, telles que notamment restrictions administratives imprévisibles (par ex. interdictions d'importation, contingentements), incidents techniques, événements naturels d'intensité particulière, épidémies, grèves, émeutes, conflits armés. Si l'entreprise est empêchée d'exécuter le contrat pour de telles raisons, elle peut en tout temps reporter convenablement les échéances d'exécution convenues, étant par ailleurs déchargée de son obligation découlant de la commande lorsqu'il n'est pas possible de prévoir la fin de l'empêchement. Dans tous ces cas, toute prétention en dommages-intérêts est exclue.
- 12. Droit de révocation en cas de commandes téléphoniques (art. 40 CO)**

En cas de commandes téléphoniques, l'acheteur peut se départir gratuitement du contrat lorsque sont réunies les conditions suivantes:

 - 12.1. La révocation de la commande est possible lorsque celle-ci est destinée à un usage personnel ou familial du client (art. 40a CO).
 - 12.2. L'acheteur n'a pas de droit de révocation s'il a demandé expressément la négociation du contrat.
 - 12.3. Le droit de révocation n'est soumis à aucune forme. La preuve de la révocation dans les délais incombe à l'acheteur. Le délai de révocation est de 14 jours à partir du moment où le contrat de vente prend effet et l'acheteur est informé de son droit de révocation.
 - 12.4. En cas de révocation par l'acheteur, celui-ci est tenu de rembourser à la vendeuse pour les livraisons déjà effectuées les coûts de la marchandise et de sa livraison.
- 13. Dénonciation du contrat**

S'il est possible d'établir après la conclusion du contrat avec l'entreprise des justes motifs concernant les travaux, notamment la conclusion d'un contrat sur la vente de l'immeuble, le client ou ses héritiers doivent se départir totalement ou partiellement du contrat. Une prime d'échéance anticipée est due pour l'obligation non exécutée. Les frais de réhabilitation pour la résolution du contrat s'élèvent à 15 % de la somme correspondant à la partie inexécutée du contrat, au minimum toutefois à Fr. 130.--. L'avis de résiliation doit être donné par écrit en indiquant les justes motifs et remis à l'entreprise immédiatement après la prise de connaissance des justes motifs.
- 14. Dérogations aux conditions générales**

Les modifications et compléments des présentes conditions générales requièrent une confirmation écrite de l'entreprise.
- 15. Protection des données**

L'entreprise traite des données qui sont collectées avec le plus grand soin lors de commandes et d'exécutions conformément aux dispositions du droit suisse de la protection des données. Par la commande, le client déclare consentir à ce que les données correspondantes ainsi que les données complémentaires disponibles dans l'entreprise ou provenant de tiers soient utilisées au sein de l'ensemble du groupe Migros à des fins d'analyse des paniers, en vue d'opérations publicitaires personnalisées ainsi que pour prendre contact avec les clients. Le groupe Migros inclut la fédération des coopératives Migros, les coopératives Migros, les succursales Migros, les marchés spécialisés Migros, les entreprises de commerce de détail appartenant à Migros ainsi que les entreprises de services et de production de Migros. Toute transmission de données en dehors du groupe Migros à des prestataires externes en Suisse ou à l'étranger a lieu exclusivement en vertu de dispositions contractuelles strictes de protection des données, aux autorités judiciaires sur la base de prescriptions légales ou si la transmission est nécessaire aux fins de préservation ou d'imposition des intérêts légitimes de Migros. Le client a le droit de révoquer à tout moment son consentement relatif à la publicité.
- 16. Nullité partielle**

Si des parties des présentes conditions générales s'avèrent nulles ou inefficaces, cela ne doit pas exercer d'influence sur la validité des autres dispositions. La disposition inefficace ou nulle doit être remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible du but juridique et économique de la disposition à remplacer, tout en sauvegardant convenablement les intérêts des parties contractantes.
- 17. Droit applicable et for**

Sous réserve d'exclusion légale d'une élection de droit, le rapport juridique est régi par le droit matériel suisse.
Sous réserve de fors (partiellement) impériaux, Zurich, et dans la mesure où cela est permis le Tribunal de commerce du canton de Zurich, est le for pour tout litige découlant du présent rapport juridique ou en relation avec celui-ci. L'entreprise reste en droit de saisir tout autre tribunal compétent.